



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-095**

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2022-10-21-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 limitant la vente et l'achat de carburants (1 page)

Page 3

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

- 56-2022-10-10-00003 - Délégation spéciale de signature SGC Pontivy - DDFIP du Morbihan (1 page)

Page 4

5613_Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) / Groupement des ressources humaines

- 56-2022-10-06-00004 - Arrêté PCASDIS PREFET service minimum SDIS 56 octobre 2022 - AR (4 pages)

Page 5



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-10-51 DU 21 OCTOBRE 2022
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2022 LIMITANT LA VENTE ET L'ACHAT DE
CARBURANTS**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code général des collectivités territoriales , notamment son article L. 2215-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant limitation de la vente et l'achat de carburants conditionnés dans des récipients ;
CONSIDERANT que l'approvisionnement des stations-service du département permet désormais une distribution satisfaisante répondant aux besoins en carburant de la population ;
SUR proposition de la Mme la directrice de Cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant limitation de la vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) conditionnés dans des récipients (jerricans, bidons,...) dans les stations-service est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet, les Sous-Préfets d'arrondissement de VANNES, PONTIVY et LORIENT, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet
Marie CONCIATORI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE PONTIVY
36 rue Albert de Mun
BP 60031
56306 PONTIVY CEDEX

Délégation spéciale de signature

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Le soussigné, Philippe JERRETIE, Chef de service comptable, Service de gestion comptable de Pontivy, habilite expressément les personnes suivantes à instruire toutes demandes de délais suivant les conditions ci-dessous et à les signer :

MARCHAND Christophe	Contrôleur Principal	6 mois	3000 €
LE BREUIL Dominique	Contrôleur	6 mois	3000 €
GOSSET Agnès	Contrôleur	6 mois	3000 €
LEDUC Rozenn	Agent	6 mois	3000 €

Toute autre demande de délais devra être soumise à un membre de l'encadrement

Fait à Pontivy, le 10 octobre 2022

Signature du délégataire
Dominique LE BREUIL

Signature du délégataire
Agnès GOSSET

Signature du délégataire
Christophe MARCHAND

Signature du déléguant
Rozenn LEDUC

Signature du déléguant
Philippe JERRETIE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève nationale déposé par la CGT pour les journées du 1^{er} octobre 2022 au 31 octobre 2022 de 00h00 à 24h00 inclus.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour les journées du 1^{er} octobre 2022 au 31 octobre 2022 de 00h00 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

			EFFECTIFS SPPNO		POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	2	DI	2	
		SPP G10	0			
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	6	DI	6	
		SPP G10	0			
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20221006-PREF2022-51-AR
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 06/10/2022

Le Président du Conseil d'administration



Le Préfet

Pascal BOLOT

Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20221006-PREF2022-51-AR
Date de réception préfecture : 17/10/2022



2022-10-06



Accusé de réception en préfecture
056-285600474-20221006-PREF2022-51-AR
Date de réception préfecture : 17/10/2022